

tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie,

Conscient de ce que les gouvernements et les organismes des Nations Unies procéderont à des examens et à des évaluations à différents niveaux,

1. *Décide* de créer un comité du Conseil chargé de l'examen et de l'évaluation et composé de 54 membres qui seront élus à la cinquante-deuxième session, sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil, de façon à être en mesure de faire face aux responsabilités que l'Assemblée générale confie au Conseil, conformément aux fonctions qui sont prévues dans la Charte des Nations Unies pour aider l'Assemblée générale dans la tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement de la façon prévue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, notamment au paragraphe 83 ;

2. *Décide en outre* de réexaminer à sa cinquante-septième session le mécanisme d'examen et d'évaluation d'ensemble en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1623 A (LI) ci-dessus et des dispositions de sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971 ;

3. *Prie* les organes intergouvernementaux des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'étudier des procédures appropriées d'examen et d'évaluation des mesures et des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement qui relèvent de leur compétence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

4. *Prie* le Comité de la planification du développement d'assister le Comité de l'examen et de l'évaluation, en étudiant tous les documents appropriés concernant les progrès d'ensemble accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale pour le développement, et de lui transmettre ses commentaires et recommandations.

*1798^e séance plénière,
30 juillet 1971.*

1622 (LI). Organisation des travaux du Conseil: recommandation à l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'augmentation considérable, depuis vingt-cinq ans, du volume des activités des organes et des organismes des Nations Unies dans les domaines économique, social, scientifique et technique et de la nécessité, dans ces circonstances, de coordonner plus nettement et plus efficacement ces activités,

Rappelant ses résolutions 2188 (XXI) du 13 décembre 1966, 2360 (XXII) du 19 décembre 1967 et, particulièrement, 2579 (XXIV) du 15 décembre 1969 dans laquelle elle a, notamment, prié le Conseil économique et social d'apporter, aussitôt que possible, dans le domaine de la coordination et de l'examen des programmes, les améliorations ou modifications qui pourront paraître nécessaires, compte tenu de l'expérience acquise et des faits nouveaux pertinents qui pourraient survenir au sein des organismes des Nations Unies,

Appuyant à ce sujet les recommandations contenues dans la résolution 1547 (XLIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1970,

Rappelant qu'aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social sont chargés de développer la coopération économique et sociale internationale,

Soulignant qu'aux termes du Chapitre X de la Charte le Conseil économique et social est appelé à jouer un rôle de premier plan au sein des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Notant la nécessité d'établir une procédure plus rationnelle pour l'examen par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pendant leurs sessions respectives, des questions économiques, sociales, scientifiques et techniques,

1. *Estime judicieux* que toute nouvelle question économique, sociale, scientifique ou technique inscrite à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée générale soit d'abord, en règle générale, examinée par le Conseil économique et social qui formulerait à ce sujet des recommandations précises concernant la nature des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre au sujet de cette question à l'avenir ;

2. *Charge* le Conseil économique et social de soumettre en temps voulu une liste des questions concernant l'activité économique, sociale, scientifique et technique de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'examen par l'Assemblée générale en session et d'y joindre les recommandations appropriées ;

3. *Prie* le Conseil économique et social, à l'une de ses prochaines sessions, de délimiter l'étendue des problèmes pour lesquels le Conseil, conformément à la Charte, estime judicieux de prendre lui-même des décisions définitives et de soumettre ses propositions sur cette question à l'approbation de l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session ;

4. *Recommande* au Conseil économique et social de prendre les mesures appropriées tendant à réglementer et à coordonner de façon plus efficace l'activité économique, sociale, scientifique et technique dans le cadre des Nations Unies et, à ce sujet, appelle l'attention du Conseil sur la nécessité de s'acquitter de façon plus précise et plus nette de ses fonctions et de ses pouvoirs, tels qu'ils sont définis dans la Charte, en particulier, à l'Article 63 ;

5. *Charge* le Conseil économique et social, compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, d'élaborer et de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, des propositions sur des mesures efficaces tendant à corriger les insuffisances actuelles dans le domaine des programmes de coordination du développement économique et social et d'éliminer ainsi les activités parallèles, les doubles emplois, la prolifération des effectifs et les dépassements de crédits.

*1798^e séance plénière,
30 juillet 1971.*

1623 (LI). Organisation des travaux du Conseil

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il est nécessaire de réaffirmer son rôle comme organe principal de l'Organisation des Nations

Unies, de renforcer son autorité et d'améliorer ses méthodes de travail pour lui permettre de remplir plus efficacement les fonctions qui lui sont confiées par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la définition des grandes lignes de la politique à suivre dans le domaine économique et social pour faire face aux exigences du développement,

Réaffirmant que les fonctions du Conseil, telles qu'elles ont été énoncées dans sa résolution 1156 (XLI) du 5 août 1966, ont acquis beaucoup plus d'importance en raison de l'expansion des activités des organismes des Nations Unies au cours des dernières années, à savoir:

a) En tant qu'organe de direction en ce qui concerne le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et les domaines connexes,

b) En tant que coordonnateur des activités des organismes des Nations Unies dans ces domaines,

c) En tant que centre où les problèmes internationaux de politiques économique et sociale sont discutés et où des recommandations à l'intention des organismes des Nations Unies sont formulées,

Notant que le paragraphe 83 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, qui prévoit que l'Assemblée générale procédera, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à une évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie, donnera encore plus de relief à ces fonctions et exigera que l'on accorde encore plus d'importance à la définition des priorités et à la solution des conflits d'intérêts au sein des organismes des Nations Unies,

I

1. *Décide* que, au cours de son examen de la situation économique et social générale, le Conseil devra formuler de nouvelles recommandations touchant la politique pour faire face aux exigences du développement, localiser les principaux retards et difficultés dans le domaine du développement et recommander les moyens propres à les supprimer;

2. *Décide* d'établir son programme de travail, compte tenu du règlement intérieur du Conseil, de manière à prévoir:

a) Une brève session d'organisation au mois de janvier;

b) Une session au cours du deuxième trimestre de l'année civile, qui serait consacrée essentiellement aux questions sociales, aux rapports des organes subsidiaires et aux élections;

c) Une session au cours du troisième trimestre de l'année civile, à Genève, qui serait consacrée aux principales questions posées par la situation économique dans le monde et, tous les deux ans, à un débat sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement

pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en vue d'aider l'Assemblée générale dans son évaluation générale, ainsi qu'à la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social;

d) Une brève reprise de session au cours de la session de l'Assemblée générale consacrée aux questions qui ne peuvent pas être normalement examinées lors des sessions ordinaires du Conseil;

II

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point, en consultation avec les membres du Conseil, un ordre du jour plus rationnel qui permette d'éviter les répétitions dans la discussion et qui donne au Conseil la possibilité de porter son attention sur les questions de politique, en groupant les points de l'ordre du jour qui ont trait à des questions connexes et en prévoyant, s'il y a lieu, l'examen d'importantes questions de fond selon un cycle de planification à long terme;

4. *Réaffirme* sa décision de transmettre sans débat à l'Assemblée générale le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à moins que le Conseil n'en décide différemment, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de son ordre du jour⁹²;

5. *Décide* qu'en règle générale, et afin d'éviter les répétitions dans les débats, l'examen des rapports de toutes ses commissions techniques et de tous ses organes subsidiaires sera limité autant que possible aux questions qui exigent des décisions ou des directives de la part du Conseil;

6. *Invite* le Secrétaire général, après consultation des délégations, à faire distribuer un calendrier des travaux plus détaillé pour chaque session et à faire en sorte que l'ordre du jour provisoire annoté pour chaque session comporte plus de renseignements;

7. *Prie* le Secrétaire général de préparer pour chaque point de l'ordre du jour portant sur une question de fond un bref document résumant les débats antérieurs sur la question et les diverses décisions que le Conseil pourrait prendre, ainsi que les conséquences qui en découleraient;

III

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour modifier la nature, la portée et la forme de la documentation soumise au Conseil, afin que les gouvernements puissent examiner les rapports de manière adéquate et aussi que le Conseil soit en mesure de porter son attention sur les questions exigeant un examen à l'échelon intergouvernemental, afin que les rapports soumis au Conseil soient orientés vers l'action et concis

⁹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, Supplément n° 1A (E/4735/Add.1)*, p. 3.

(normalement pas plus de 32 pages) et présentent des recommandations claires et précises, attirant l'attention sur les questions dont le Conseil sera appelé à s'occuper, sur les diverses possibilités d'action proposées au Conseil et leurs incidences et afin que, dans le cas de réunions d'experts convoquées par le Secrétaire général, seul soit soumis au Conseil un bref rapport du Secrétaire général, dans lequel seront énoncées les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre par le Conseil.

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que ses instructions soient appliquées pour les rapports qui seront soumis au Conseil ainsi qu'à ses commissions techniques et à ses organes subsidiaires à partir du début de l'année 1972;

10. *Décide* que les rapports de ses commissions techniques et de ses organes subsidiaires devront contenir, outre un résumé des débats, un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures et que toutes les résolutions adoptées par les commissions techniques et les organes subsidiaires devront normalement être présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil;

11. *Décide* que le rapport du Conseil à l'Assemblée générale doit être remanié de manière à fournir à l'Assemblée une base réelle de discussion et que ce rapport devrait comporter un énoncé précis des questions sur lesquelles l'Assemblée est appelée à prendre des décisions, ainsi qu'un résumé des discussions du Conseil et l'enregistrement de ses décisions, y compris le détail des votes;

12. *Réaffirme* qu'il importe de respecter strictement le paragraphe 4 de l'article 14 du règlement intérieur du Conseil et décide que le calendrier des conférences devra être établi de manière à ce que cet article soit respecté;

13. *Invite* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à continuer de présenter des rapports analytiques, en tenant compte des recommandations qui figurent dans la résolution 1548 (XLIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1970;

IV

14. *Accueille avec satisfaction* la participation à ses délibérations, conformément à l'article 75 de son règlement intérieur, d'Etats Membres qui ne sont pas membres du Conseil, convaincu que cette participation assurera aux décisions une base politique plus solide et plus large.

1798^e séance plénière,
30 juillet 1971

1624 (LI). Mesures visant à améliorer la documentation du Conseil

Le Conseil économique et social,

Constatant les difficultés qui résultent pour les délégations de la date tardive à laquelle elles reçoivent parfois les documents de travail des sessions dans la langue de travail de leur choix,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 14 de son règlement intérieur,

Rappelant en outre sa résolution 1090 E (XXXIX) du 31 juillet 1965,

Notant que, par sa résolution 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à veiller à ce que les documents soient communiqués aux Etats Membres dans des délais suffisants et simultanément dans les langues de travail prévues,

Notant aussi que par sa résolution 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre toutes mesures pour veiller de plus près à ce que les documents soient présentés et communiqués en temps utile et simultanément dans les langues de travail,

1. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à faire en sorte que les documents présentés au Conseil et à ses organes subsidiaires soient à la disposition des Etats Membres dans un délai suffisant (six semaines au moins avant le début de la session) et simultanément dans les langues de travail du Conseil et de ses organes sans porter préjudice aux autres langues;

2. *Décide* qu'à l'avenir le calendrier des conférences sera établi de façon que le paragraphe 1 ci-dessus puisse être respecté et prie le Comité du programme et de la coordination de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, des suggestions pratiques en vue d'atteindre cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et en s'entourant de tels concours extérieurs qui lui paraîtraient utiles, de procéder à un réexamen des mesures actuellement en vigueur concernant la préparation, la traduction et la diffusion des documents soumis au Conseil ou à ses organes subsidiaires;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, un rapport exposant les résultats de l'étude définie au paragraphe 3 ci-dessus et indiquant les mesures nouvelles prises ou envisagées pour améliorer la situation présente.

1798^e séance plénière,
30 juillet 1971